

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Réception des soumissions – Environnement Canada

> 800 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7810 Montréal (Québec) H5A 1L9

DEMANDE DE SOUMISSONS

SOUMISSION À: ENVIRONNEMENT CANADA

Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).

Titre

Services d'analyse de plusieurs contaminants préoccupants dans des homogénats de poissons entiers pour le Programme de suivi et de surveillance des contaminants dans le poisson d'Environnement Canada à Burlington en Ontario

N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 3000586510

Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ)

Mardi le 11 aout, 2015

La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ)

Fuseau horaire Heure normale de l'est

à 2:00 P.M. le 21 septembre 2015

F.A.B

Adresser toutes questions à

Marie-Christine Blais

Nº de téléphone

Nº de Fax 514-283-4439

Destination des services

Burlington (ONT)

514 496-1929

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. – N° de téléphone

Fax No. – N° de Fax

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) /

Nom et titre de la personné autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

TABLE DES MATIÈRES

TITRE: Services d'analyse de plusieurs contaminants préoccupants dans des homogénats de poissons entiers pour le Programme de suivi et de surveillance des contaminants dans le poisson d'Environnement Canada à Burlington en Ontario

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- Comptes rendus

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demandes de renseignements en période de soumission
- 5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
- 6. Lois applicables
- Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission Technique
- 3. Section II : Soumission Financière
- Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ : EXIGENCES FINANCIÈRES

- 1. Sécurité financière des soumissions
- Garantie financière des soumissions
- 3. Définition de dépôt de garantie Soumission

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de soumission financière

Pièce jointe 1 à la partie 4, Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés

Pièce jointe 1 à la partie 6, Cautionnement de soumission

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

- Énoncé des travaux
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Exigences relatives à la Garantie Financière
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7. Autorisation de tâches
- 8. Paiement
- 9. Instructions relatives à la facturation
- 10. Attestations
- 11. Lois applicables
- 12. Responsabilités
- 13. Déclaration du Fournisseur
- 14. Ordre de priorité des documents

Liste des annexes :

Annexe A Énoncé des travaux

Annexe B Base de paiement (s'il y a lieu)

TITRE: Services d'analyse de plusieurs contaminants préoccupants dans des homogénats de poissons entiers pour le Programme de suivi et de surveillance des contaminants dans le poisson d'Environnement Canada à Burlington en Ontario

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 besoin;	Renseignements généraux : renferme une description générale du
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations : comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité : exigences financières comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
Partie 7	Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et la Base de paiement.

2. Sommaire

- 2.1 Environnement Canada a un besoin pour des services d'analyse tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux en annexe A de la demande de soumissions. Cette demande de soumissions vise à aboutir à l'attribution d'un contrat pour une période allant de la date d'émission du contrat au 31 mars 2016, avec une option de prolongation du contrat pour un maximum de deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an chacune
- 2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou tout autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité soumission des instructions uniformisées 2003.

- 2.3 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.
- 2.4 Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03), Instructions uniformisées — biens ou services — besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02:

Supprimer: « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer: « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer: au complet **Insérer**: « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d) :

Supprimer: au complet

Insérer: « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué

dans la demande de soumissions »;

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer: « TPSGC »

Insérer: « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer: « TPSGC »

Insérer: « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1) :

Supprimer: Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de

communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission, aux alinéas 12 (1) a. et b. :

Supprimer : Au complet Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.:

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la

coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2) :

Supprimer: Au complet **Insérer**: « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer: « soixante (60) jours » **Insérer:** « cent vingt (120) jours »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées à Environnement Canada (EC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du

Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985,ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ()**Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ()**Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de

renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au **plus tard 10 jours** avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

7. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Environnement Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat éventuel sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

 l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

(a) Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (3 copies papier)

Section II: Soumission financière (3 copies papier)

Section III: Attestations (3 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

- (b) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
 - I. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - II. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:
- (c) Politique d'achats écologiques du gouvernement : En avril 2006, le Canada a émis une politique, dite Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html), exigeant que les ministères et les organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans leur processus d'approvisionnement. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs en la matière, les soumissionnaires devront :
 - I. utiliser du papier à base de fibres provenant d'une forêt gérée de façon durable ou contenant au moins 30 % de fibres recyclées;
 - II. utiliser un format respectueux de l'environnement, soit une impression recto verso en noir et blanc plutôt qu'en couleur ainsi que des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

- 2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

2.3 La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devraient considérer au moment de préparer leur soumission technique.

3. Section II: Soumission financière

- 3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière décrite à la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 3.2 Les soumissionnaires doivent soumettre *leur* prix FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.
- 3.3 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière:
 - (a) leur appellation légale;
 - (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.
- 3.4 Prix nuls: Il est demandé à chaque soumissionnaire d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un champ vide, le Canada considérera le prix correspondant comme étant « 0,00 \$ » aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer qu'il s'agit bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix dans le cadre d'une telle confirmation. Si un soumissionnaire ne confirme pas que le prix d'un élément dont le champ est vide est bien de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non recevable.

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIERE

Le soumissionnaire doit remplir cette feuille de présentation de sa soumission financière et l'inclure dans son offre financière. Le nombre estimé d'échantillons mentionné dans ce document ne constitue pas un engagement du Canada quant à la conformité de l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions avec les estimations fournies. Le coût par échantillon doit inclure tous les coûts connexes.

Le soumissionnaire doit présenter une seule feuille de soumission financière avec sa soumission. Si un soumissionnaire transmet plus d'une feuille de soumission financière, son offre sera disqualifiée et son examen sera interrompu.

	ANNÉE DU CONTRAT				
DESCRIPTION		(aa) Estimation du nombre d'analyses	(bb) PRIX UNITAIRE	(cc) COÛT TOTAL Multipliez la colonne aa par la colonne bb	
1	Analyses des polybromodiphényléthers (PBDE)	300	\$	\$	
2	Analyses des dioxines et les furanes chlorés	60	\$	\$	
3	Analyses des naphtalènes polychlorés (NPC)	50	\$	\$	
4	Extraits appropriés pour l'analyse des substances ignifuges bromées et chlorées	300	\$	\$	
5	Extraits appropriés pour l'analyse des alcanes chlorés	300	\$	\$	
	COÛT TOTAL (additionnez les lignes 1 à 5 de la colonne cc)\$ (A)				

ANNÉE D'OPTION 1 DU CONTRAT

	DESCRIPTION	(aa) Estimation du nombre d'analyses	(bb) PRIX UNITAIRE	(cc) COÛT TOTAL Multipliez la colonne aa par la colonne bb
1	Analyses des polybromodiphényléthers (PBDE)	150	\$	\$
2	Analyses des dioxines et les furanes chlorés	30	\$	\$
3	Analyses des naphtalènes polychlorés (PCN)	50	\$	\$
4	Extraits appropriés pour l'analyse des substances ignifuges bromées et chlorées	150	\$	\$
5	Extraits appropriés pour l'analyse des alcanes chlorés	150	\$	\$
	COÛT TOTAL (additionnez les lignes 1 à 5 de la colonne cc)			\$

	ANNÉE D'OPTION 2 DU CONTRAT				
DESCRIPTION		(aa) Estimation du nombre d'analyses	(bb) PRIX UNITAIRE	(cc) COÛT TOTAL Multipliez la colonne aa par la colonne bb	
1	Analyses des polybromodiphényléthers (PBDE)	150	\$	\$	
2	Analyses des dioxines et les furanes chlorés	30	\$	\$	
3	Analyses des naphtalènes polychlorés (PCN)	50	\$	\$	
4	Extraits appropriés pour l'analyse des substances ignifuges bromées et	150	\$	\$	

	chlorées			
5	Extraits appropriés pour l'analyse des alcanes chlorés	150	\$	\$
	COÛT TOTAL (additionnez les lignes	\$		

PRIX TOTAL DE L'OFFRE POUR TROIS ANS (ADDITIONNEZ A, B ET C)	\$	
--	----	--

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- (c) Demandes de précisions: Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou qu'il veut la vérifier, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- (d) Prolongation du délai : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante pourra, à sa seule discrétion, accorder une prolongation du délai.

1.1 Évaluation technique

Sauf mention expresse contraire, l'expérience décrite dans la soumission doit être celle du soumissionnaire même (avec l'expérience de toute société ayant formé le soumissionnaire par voie de fusion, mais sans l'expérience acquise par achat d'actif ou adjudication de marché). L'expérience des sociétés liées au soumissionnaire (société mère, filiale ou sœur), des sous-traitants et des fournisseurs n'est pas prise en considération.

1.1 Évaluation technique

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4.

- (i) Critères techniques obligatoires: La conformité de chaque soumission par rapport aux exigences obligatoires de la demande de soumissions sera examinée. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées non recevables et rejetées.
- (ii) Critères techniques cotés : Chaque soumission sera notée en attribuant une note aux exigences cotées qui sont indiquées dans la demande de soumissions par le terme « coté » ou par voie de référence à une note. Les soumissionnaires dont la soumission ne contient pas tous les renseignements demandés dans la demande de soumissions seront notés en conséquence.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Évaluation du prix

Pour effectuer l'évaluation financière, on calculera le prix total de la soumission à partir des données fournies par les soumissionnaires dans les tableaux de prix.

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, mais incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Les montants inclus dans les tableaux de prix ont été fournis aux soumissionnaires pour les aider à préparer leurs soumissions. L'inclusion de ces montants dans la présente demande de soumissions ne constitue pas un engagement du Canada quant à la conformité avec les données fournies de l'utilisation future qu'il fera des services.

2. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

- 1. Pour être déclarée recevable, une soumission devra :
 - (a) être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - (c) obtenir le **minimum requis de 65 points** pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés sur un maximum de 100 points possibles.
- 2. L'évaluation sera faite en fonction de la meilleure note globale pour le mérite technique et le prix. Cette note globale sera répartie à 80 % pour le mérite technique et à 20 % pour le prix.
- 3. On recommandera d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui aura déposé la soumission recevable ayant obtenu la note globale la plus élevée.
- 4. La note globale pour le mérite technique de chaque soumission sera calculée comme suit : nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximum de points possible, avec application d'un ratio de 80 %.

Note technique globale du soumissionnaire × 80 Nombre maximal de points

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée en proportion du prix évalué le plus bas, avec application d'un ratio de 20 %.

<u>Prix de la soumission recevable la moins chère</u> × 20 Prix proposé par le soumissionnaire

6. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale sera égale à la somme de la note pour le mérite technique et de la note pour le prix.

- 7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. C'est la soumission recevable obtenant la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix qui sera recommandée pour l'attribution du marché.
- 8. Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé. Un contrat ne sera émis que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada, et ce, même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'attribution d'un contrat. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont recevables et où la sélection du fournisseur se fait en fonction d'un ratio de 80/20 entre le mérite technique et le prix. Le nombre total des points possible est de 100 et le plus bas prix évalué est de 45 000 \$ (45).

Base de sélection – Taux combiné le plus élevé pour le mérite technique (80 %) et le prix (20 %)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	85/100	66/100	68/100
Évaluation du prix de l'offre	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	85/100 × 80 = 68	66/100 × 80 = 52,8	68/100 × 80 = 54,4
Note pour le prix	$45/55 \times 20 = 16,36$	45/50 × 20 = 18	$45/45 \times 20 = 20,00$
Note totale de la soumission	84,36	70,8	74,44
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

1. Critères d'évaluation techniques obligatoires

Toute soumission qui ne respecte pas les exigences obligatoires ci-après sera jugée irrecevable et ne sera pas examinée plus avant.

Le soumissionnaire doit inclure des détails et des documents justificatifs suffisants pour démontrer son expérience et sa capacité à respecter les critères obligatoires suivants.

	Exigences obligatoires	Satisfait / Ne satisfait pas
01	Les laboratoires du soumissionnaire doivent détenir une accréditation obtenue d'un organisme accréditant signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC MRA), sur la base des critères et des procédures internationalement reconnus qui sont définis dans la norme ISO/IEC 17025 : (General requirements for Competence of Calibration and Testing Laboratories — Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais).	
O2	Le soumissionnaire doit avoir accumulé, au cours des cinq dernières années, trois ans d'expérience en matière d'analyse d'ultratraces de contaminants organiques dans le biote aquatique. Ces expériences devront être démontrées en fournissant un résumé des projets correspondants menés à bien.	
О3	Le soumissionnaire doit préciser ses méthodes d'exploitation normalisées détaillées et produire un texte d'accompagnement décrivant la façon dont il entend fournir les résultats d'analyse et les extraits adaptés pour les analyses décrites en annexe A. Les méthodes d'extraction et d'épuration proposées par le soumissionnaire doivent garantir la conservation dans les extraits fournis à Environnement Canada des composants chimiques énumérés en annexe A.	
04	Le soumissionnaire doit fournir la preuve des performances de son laboratoire en matière <u>d'échantillons de biote</u> en transmettant avec son offre un ensemble de résultats de blancs de laboratoire récents (datant de moins de 12 mois avant la date de publication de cette demande de soumissions) issus de l'analyse de biote pour les paramètres d'intérêt énumérés à l'annexe A, notamment en ce qui concerne la récupération des analogues.	
O5	Le soumissionnaire doit démontrer son expérience des essais d'évaluation de la performance pour plusieurs groupes de paramètres énumérés à l'annexe A ou pour la totalité d'entre eux. Le soumissionnaire doit fournir des exemples de données d'évaluation de	

	la performance relatives à des analyses portant sur <u>les paramètres</u> d'intérêt dans des tissus biologiques, datant de moins de cinq ans avant la date de publication de la demande de soumissions.	
06	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a la capacité de stocker les échantillons avant de les analyser dans des congélateurs atteignant - 20 °C. Le soumissionnaire doit fournir une liste de toutes les installations dont il dispose pour le stockage des échantillons à la température requise ou un plan d'assurance de la qualité faisant état de ces installations.	
07	Le soumissionnaire doit prouver qu'il possède les capacités pour effectuer les analyses sur des échantillons homogénéisés, et ce, en interne au sein de son organisation, et qu'il ne sous-traitera pas à d'autres laboratoires afin de pouvoir remplir ses obligations relatives au présent besoin.	

2. Critères techniques cotés par points

Pour être déclarée recevable, une soumission doit globalement obtenir le minimum requis de 65 points sur les 100 possibles attribués pour les critères d'évaluation technique cotés par points.

	Critères cotés par points	Nombre maximum de points
	EXPÉRIENCE	
CP1	Expérience démontrée de l'analyse des homogénats de poissons entiers pour tous les paramètres définis dans l'annexe A Veuillez inclure des copies des portées d'accréditation (ISO/IEC 17025 ou équivalent) pour l'analyse de paramètres d'intérêt dans des échantillons biologiques (tissus de poisson). Une accréditation portant sur d'autres milieux ne sera pas prise en considération. (2 points par paramètre d'intérêt; 10 points au total)	10

	Expérience démontré d'homogénats de pois environnements non contaminés, comme le paramètres d'intérêt. Soumettre un résumé de tr l'analyse et le traitement d'é entiers prélevés dans des contaminés (20 points) ** Seules les expériences poissons seront prises en	ssons entiers contaminés, co s Grands Lacs avaux antérieurs échantillons d'hoi environnements dans l'analyse d considération	recueillis dans des omme l'Arctique, et s inférieurs pour les s pertinents**, incluant mogénats de poissons s non contaminés et	20
	Paramètre	Nombre maximal de points		
	PBDE	10		
	Dioxines et furanes	3		
	BPC	3		
CP2	NPC	2		
	Triclosan	2		
	Expérience		Points	
	Vaste expérience (plus de 2 000 échantillons)		100 %	
	Bonne expérience (entre et 2 000 échantillons)	e 1 000	60 %	
	Une certaine expérience et 1 000 échantillons)	e (entre 500	40 %	
	Expérience minimale (en et 500 échantillons)	ntre 150	20 %	
	Faible expérience (moin de 150 échantillons)	s	0 %	
	QUALITÉ DES DONNÉES			
ссз	Aptitude démontrée à atteindre les limites de détection avec des échantillons de tissus de 20 grammes (ou moins) en utilisant l'étalonnage à bas niveau et les blancs de laboratoire afin d'atteindre les objectifs de qualité des données. On ne devra utiliser ni correction ni soustraction au moyen de blancs en vue de déterminer les concentrations des échantillons.			25
	Limites de détection : Fournir	, sous la forme d	d'un tableau, les limites	

de détection estimées (ou LDE, définies comme la concentration minimale produisant un rapport signal/bruit d'au moins 2,5/1 dans des échantillons réels) pour le premier échantillon de terrain rapporté issu des dix derniers lots de tissus biologiques analysés avant la publication de cette demande de soumissions conformément aux rapports transmis par le soumissionnaire à ses clients pour les paramètres répertoriés à l'annexe A1. [2 points pour chaque paramètre respectant l'objectif de qualité des données (LDE ≤ OQD); 10 points au total]

Blancs: Fournir, sous la forme d'un tableau, les données relatives aux blancs de méthode en laboratoire pour un ou plusieurs projets portant sur des analyses d'échantillons de tissus biologiques de faibles concentrations issus des dix derniers lots analysés avant la publication de cette demande de soumissions conformément aux rapports transmis par le soumissionnaire à ses clients pour les paramètres répertoriés à l'annexe A1 [la plus basse valeur moyenne (PBVM) permet d'obtenir une note représentant 100 % des points possibles; les valeurs plus élevées permettent d'obtenir un pourcentage des points possibles égal au rapport entre ces valeurs et la PBVM; PBDE 7 points; les autres paramètres 2 points chacun; 15 points au total]

Objectifs de qualité des données (ODQ) :

Paramètre	LDE
PBDE	≤ 0,10 ng/g
Dioxines et furanes	≤ 0,50 pg/g
BPC de type dioxine	≤ 1,0 pg/g
NPC	≤ 1,0 pg/g
Triclosan et méthyl-triclosan	≤ 1,0 ng/g

Remarque : Afin de limiter le nombre de comparaisons entre les soumissions, la notation pour le critère CC4 sera basée sur les résultats, pour les *PBDE*, les BPC et les NPC, des congénères suivants et non pas de tous les congénères possibles :

```
PBDE – 5 congénères (BDE-47, -99, -100, -153 et -154)
BPC – 12 congénères (PCB-77, -81, -105, -114, -118, -123, -126, -
156+157, 167, -169et -189)
NPC – 12 congénères (PCN-42, -50+51, -52+60, -66+67, -64+68, -
73+74 et -75)
```

	(tâche 2) devraient assurer la réte énumérés à l'annexe A2 et géradaptée** pour une analyse imme injectés) Fournir des données de validate méthodes proposées pour retenir l'annexe A2 dans les extraits deva Canada en vertu de la tâche 2. L'et à 120 % de récupération de conféchantillons des blancs de matrice. (** Les échantillons ne doivent supplémentaire ni aucun autre trait Environnement Canada.	nérer des extraits de qualité édiate (c'est-à-dire prêts à être tion démontrant l'efficacité des les composés énumérés dans ant être remis à Environnement fficacité sera définie comme 80 % mposés cibles dopés dans les (10 points)	
	I Contrôle		
CC5	Le soumissionnaire démontrera analogues dopés ainsi que d'homologuées (SRH) et des sul (SRE). La préférence sera accordes analogues marqués par l'isc stables pour évaluer et garantir la Dresser la liste de tous les analogues SRE devant être utilisés (10 points). Utilisation de la dilution isotopique interne 13°C – dopage externe; de SRH-SRE; d'échantillons dopés de la méthode et d'échantillons dopés de la boratoire Utilisation de SRH-SRE; d'échantillons dopés de la méthode et d'échantillons dopés de la méthode et d'échantillons dopés de la méthode et de laboratoire	les substances de référence bstances de référence étalon dée aux méthodes qui utilisent otope ¹³ C ou d'autres isotopes qualité des données.	10
CC6	Pourcentage de récupération de naturels dopés dans les échantille des blancs dopés Fournir, sous la forme d'un table récupération des analogues dopés échantillons de contrôle des m	ons de contrôle des matrices et	6

	conformément aux rapports transmis par le soumissionnaire à ses clients pour les dix derniers lots d'échantillons de tissus biologiques immédiatement avant la date de publication de cette demande de soumissions pour les paramètres répertoriés à l'annexe A (durant la dernière année). (6 points) Taux de récupération des analogues dopés entre 80 % et 120 %; Précision ± 20 %; Fiabilité ± 20 % : 2 points pour chaque critère Taux de récupération des analogues dopés entre 60 % et 80 % ou entre 120 % et 150 %; Précision ± 21 %; Fiabilité ± 21 % à ± 39 % : 1 point pour chaque critère Taux de récupération des analogues dopés ≤ à 50 %; Précision > ± 40 %; Fiabilité > ± 40 % : 0 point pour chaque critère	
CC7	Efficacité du programme de contrôle de la qualité démontrée dans des études pertinentes d'évaluation de la performance pour les paramètres d'intérêt, énumérés à l'annexe A1, présents dans les tissus biologiques Fournir une liste de toutes les études d'évaluation de la performance pertinentes** pour les paramètres énumérés à l'annexe A1 datant d'au plus cinq ans avant la date de publication de cette demande de soumissions et les notes obtenues. (9 points) ** Études d'évaluation de la performance pour les paramètres d'intérêt dans les tissus biologiques	9
	GESTION DU PROJET	
CC8	Organisation et personnel du soumissionnaire; expérience pertinente dans la gestion de projet et dans la supervision des contrats; installations et équipements Le soumissionnaire devrait démontrer les antécédents en matière d'expérience et de capacité de mobilisation de ressources de son organisation et de son personnel clé relativement au présent besoin. (10 points) Cotation selon les exigences ISO Guide 25 pour les laboratoires d'analyse accrédités : Excellent – 10 points Très bon – 7 points	10
Total	Bon – 5 points Faible – 1 point Insatisfaisant – 0 point Le nombre de points minimum requis est de 65	100

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés. Le Canada déclarera une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies conformément aux articles ci-dessous.

La conformité des attestations présentées par les soumissionnaires au gouvernement du Canada est assujettie à une vérification par le gouvernement fédéral durant la période d'évaluation des propositions (avant d'accorder un contrat) et après l'adjudication du contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part du fournisseur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, qu'elle ait été établie ainsi sciemment ou non, et ce, aussi bien pendant la période d'évaluation des soumissions que pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du Soumissionnaire. Défaut de se conformer et de coopérer avec toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission non recevable ou constituer un défaut en vertu du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À

défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA de TPSGC A3010T (2010-08-16), Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ: EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Sécurité Financière de soumission

- (a) Le Canada conservera le dépôt de garantie comme garantie pour conclure un contrat. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par le Canada, ou une demande de paiement sera faite sur la lettre de crédit par le Canada. Le montant confisqué ou la demande de paiement n'excédera pas la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par le Canada pour le besoin.
- (b) Le Canada retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus après l'attribution d'un contrat, et au soumissionnaire retenu sur réception de la garantie financière contractuelle exigée. Si aucun contrat n'est attribué, le Canada retournera tous les dépôts de garantie à la fin de la période de validité de la soumission, incluant toute prolongation.

2. Garantie Financière de Soumission

- 1. Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission sous forme de :
 - a. dépôt de garantie tel qu'il est défini au point 3 (Définition de dépôt de garantie – Soumission), ou
 - cautionnement de soumission formulaire PWGSC-TPSGC 504, lequel doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor.
- 2. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont attachés aux obligations. Les soumissionnaires doivent fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.

3. Si:

- a. le prix de la soumission est de 250 000 \$ ou moins, le montant du dépôt de sécurité ou cautionnement de soumission doit représenter dix (10 %)
 p. 100 du prix de la soumission; ou
- b. le prix de la soumission est de plus de 250 000 \$, le montant du dépôt de sécurité ou du cautionnement de soumission doit être d'une valeur de 25,000.00\$, plus cinq (5%) p. 100 de la différence entre le prix de la soumission et 250000\$.
- 4. Les soumissionnaires qui fournissent un dépôt de garantie à titre de garantie financière de soumission sont tenus de présenter leur soumission scellée (sauf au Québec).

3. Définition de dépôt de garantie - Soumission

- 1. dépôt de garantie désigne
 - a. une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
 - b. une obligation garantie par le gouvernement; ou
 - c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
 - d. toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;
- 2. institution financière agréée désigne
 - a. toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
 - b. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
 - c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:
 - d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou
 - e. la Société canadienne des postes.
- 3. obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :
 - a. payable au porteur;
 - b. accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada;
 - c. enregistrée au nom du Receveur général du Canada.
- 4. lettre de crédit de soutien irrévocable
 - a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom.
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
 - b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. doit préciser sa date d'expiration;
 - d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;

- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 6 CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT (supprimer ce titre à l'attribution du contrat)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (Supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre)

Titre: (insérer uniquement à l'attribution du contrat)

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur accepte d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010B (2015-07-03) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet **Insérer**: « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet **Insérer:** « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet **Insérer:** « Supprimé »

A. Besoins en services professionnels où les produits livrables sont des œuvres protégeables par droit d'auteur :

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : 1. Dans cet article,

« matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux

- ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;
- « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
- 2. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
- 4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
- 5. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.

3. Exigences relatives à la Garantie Financière

3.1 Garantie Financière

- 1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une garantie financière dans les dix (10) jours civils suivant la date d'attribution du contrat. La garantie financière doit être sous la forme d'un dépôt de garantie tel qu'il est défini à la clause 3.2 Définition de dépôt de garantie contrat au montant de _____ \$ (insérer à l'attribution de contrat) pour toute la période du contrat, incluant toute prolongation.
- 2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant établi ci-haut dans le délai prescrit, l'entrepreneur sera en défaut. Le Canada peut, à sa discrétion, conserver la garantie financière de soumission et accepter une autre soumission, rejeter toutes les soumissions ou émettre une nouvelle demande de soumissions.
- 3. Si le dépôt de garantie est sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons, tous les coupons non échus

lorsque le dépôt de garantie est fourni doivent être attachés aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.

- 4. Si le dépôt de garantie est sous forme d'une lettre de change, le Canada déposera la lettre de change dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Les lettres de change qui sont déposées au Fonds du revenu consolidé produiront des intérêts simples, calculés selon les taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé. Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt sera versé annuellement ou, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur, si plus tôt. Toutefois, l'entrepreneur peut demander au Canada de conserver la lettre de change sans l'encaisser, dans ce cas aucun intérêt ne sera versé.
- 5. Le Canada peut convertir le dépôt de garantie pour son usage si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour manquement; cette action ne constitue toutefois pas la résiliation du contrat.
- 6. Lorsque le Canada convertit le dépôt de garantie :
 - a. le Canada utilisera la somme pour compléter les travaux selon les conditions du contrat, dans la mesure du possible, et toute balance sera retournée à l'entrepreneur à la fin de la période de garantie; et
 - b. si le Canada conclut un contrat pour compléter les travaux, l'entrepreneur
 - i. sera considéré avoir irrévocablement abandonné les travaux;et
 - ii. demeurera responsable des frais excédentaires pour l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. « Frais excédentaires » désigne toute somme dépassant la partie du prix contractuel qui reste à payer en plus du montant du dépôt de garantie.
- 7. Si le Canada ne convertit pas le dépôt de garantie pour son usage avant la fin de la période du contrat, le Canada retournera le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.
- 8. Si le Canada convertit le dépôt de garantie pour des raisons autre que la faillite, la garantie financière doit être réétablie à la valeur du montant mentionné ci-haut pour que ce montant soit et continu d'être disponible jusqu'à la fin de la période du contrat.

3.2 Définition de dépôt de garantie – contrat

1. dépôt de garantie désigne

- a. une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
- b. une obligation garantie par le gouvernement; ou
- c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
- d. toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;

2. institution financière agréée désigne

- a. toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
- b. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
- c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou
- e. la Société canadienne des postes.
- 3. obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :
 - a. payable au porteur;
 - accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada;
 - c. enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

4. lettre de crédit de soutien irrévocable

- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom.
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- c. doit préciser sa date d'expiration;
- d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;

- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

4. Durée du contrat

- **4.1 Durée du contrat** : la « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle le fournisseur doit effectuer les travaux et comprend :
 - (i) la « **période initiale du contrat** », qui commence à la date d'attribution du contrat et prend fin le 31 mars 2016; et
 - (ii) la période de prolongation du contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Période de transition

Le fournisseur reconnaît que la nature des services fournis aux termes du contrat exige la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Le fournisseur consent à ce que le Canada, à son gré, prolonge la durée du contrat pour une période de six (6) mois à des conditions identiques, afin d'assurer la transition nécessaire. Le fournisseur convient que, pendant la prolongation du contrat, il sera payé conformément aux prix unitaires pour l'option 2 indiqués dans la pièce jointe 1 de la partie 3 : Feuille de présentation de soumission financière.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Marie-Christine Blais
Gestionnaire Régional – Quebec
Environment Canada
Approvisionnement
105 McGill, 5th floor,
Montreal (Qc) H2Y 2E7

Telephone: 514-496-1929 Facsimile: 514-283-4439

E-mail address: Marie-christine.blais@ec.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse courriel	

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Autorisation de Tâches

7.1 Processus d'autorisation de tâches

1. Autorisation de tâches :

Les travaux prévus aux termes du contrat seront exécutés au besoin et sur demande, et seront demandés au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. Le fournisseur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT approuvée. Le fournisseur reconnaît que le travail effectué avant la réception d'une AT le sera à ses propres risques.

2. Processus d'autorisation de tâches :

- 1. Le responsable technique fournira par courriel au fournisseur une description de l'autorisation de tâche, au fur et à mesure des besoins.
- 2. L'autorisation de tâches (AT) contiendra :
 - La description des travaux, c'est-à-dire le détail des activités à réaliser, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement ou les dates de remise des produits livrables:
 - Le numéro de contrat:
 - Les numéros et le nom des personnes-ressources;
 - La valeur de l'autorisation des tâches; l'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, conformément au contrat.
- 3. Le fournisseur doit fournir au responsable technique, dans un délai de deux (2) jours civils suivant la réception de la version provisoire de l'autorisation de tâches (AT) (ou dans tout autre délai supérieur précisé dans la version provisoire de l'AT), une estimation du coût total proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établies conformément à la base de paiement définie dans le contrat. La soumission de prix du fournisseur doit être établie selon les tarifs stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT.
- 4. Le fournisseur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. Le fournisseur convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une autorisation de tâches le sera à ses propres risques.

7.2 Limite des AT et pouvoirs relatifs à l'octroi d'AT valides

Le responsable technique peut approuver des AT individuelles d'une valeur maximale de 50 000,00 \$ (taxes applicables comprises), ce qui comprend toutes les modifications.

Toute AT qui dépasse cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être accordée.

7.3 Garantie de travaux minimums

1. Dans la présente clause :

La « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limitation des dépenses » énoncée dans le contrat;

La « valeur minimale du contrat » signifie 10 000,00 \$.

- 2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer le fournisseur à la fin du contrat conformément au sous-alinéa 3, sous réserve du sous-alinéa 4 ci-dessous. En contrepartie de cette obligation, le fournisseur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne devra pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera au fournisseur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- 4. Le Canada n'aura aucune obligation à l'égard du fournisseur si le Canada résilie le contrat :
 - i. en totalité ou en partie pour manquement;
 - ii. pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour énonçant que le contrat soit résilié, fasse l'objet d'une autre demande de soumissions ou soit attribué à un autre fournisseur;
 - iii. pour des raisons pratiques dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

8. Paiement

8.1 Base de paiement – Prix unitaires fermes – Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'autorisation de tâches (AT), le fournisseur sera payé sur la base des prix unitaires fermes conformément à la base de paiement de l'annexe ____, (insérer à l'attribution de

contrat) comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas le fournisseur en cas de changement à la conception, de modification ou d'interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux.

8.2 Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada à l'égard du fournisseur en vertu du contrat pour toutes les autorisations de tâche (AT) approuvées, incluant toutes les révisions, ne doit pas dépasser les montants indiqués au tableau ci-dessous (les taxes applicables sont en sus, le cas échéant) :

Année du contrat : de l'attribution du contrat au 31 mars 2016	À déterminer au moment de l'attribution du marché
Année d'option 1 : du 1er avril 2016 au 31 mars 2017	À déterminer au moment de l'attribution du marché
Année d'option 2 : du 1er avril 2017 au 31 mars 2018	À déterminer au moment de l'attribution du marché

- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada n'est autorisée ou payée au fournisseur à moins qu'elle n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 3. Le fournisseur doit indiquer, par écrit, à l'autorité contractante si cette somme est suffisante :
 - (a) lorsque 75 % de la somme sera engagée, ou
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (c) dès qu'il juge que les fonds sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis dans toutes les AT approuvées, incluant toutes les révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, le fournisseur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par le fournisseur n'augmente pas la responsabilité du Canada

8.3 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère

9. Instructions relatives à la facturation

9.1 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

11. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en _____ (insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Responsabilité

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés ou ses agents au fournisseur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat, à moins

d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (notamment celles ayant entraîné la mort) ainsi que la perte ou l'endommagement de biens (notamment les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

13. Déclaration du fournisseur

Le fournisseur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise dans sa soumission qui a donné lieu à l'attribution du contrat. Le fournisseur déclare et certifie que toutes ces attestations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces attestations pour lui attribuer ce contrat. De plus, le fournisseur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

14. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010B les conditions générales services professionnels (complexité moyenne) (2015-07-03) telles que modifiées;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement;
- (e) la soumission de l'entrepreneur datée du ______, (inscrire la date de la soumission si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications).

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Service d'analyse de plusieurs contaminants préoccupants dans des homogénats de poisson entier pour le Programme de surveillance et de suivi des contaminants du poisson d'Environnement Canada, Burlington, Ontario

1. Objectif

L'objectif est de fournir un service d'analyse, y compris les résultats d'analyse et/ou des extraits de plusieurs contaminants préoccupants contenus dans des homogénats de poisson entier, sur demande, dans le cadre du Programme de monitoring et de surveillance de la qualité des eaux douces d'Environnement Canada, pour la durée du contrat.

2. Durée du contrat

Le contrat est en vigueur à partir de la date d'attribution du contrat, soit le 31 mars 2016, et est accompagné d'une option de prolongation d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune.

3. Contexte

La Division de la surveillance de la qualité de l'eau d'Environnement Canada est composée de scientifiques et d'experts du domaine situés dans plusieurs régions du pays, qui contribuent à évaluer et à surveiller les bassins hydrographiques. Nous mettons en œuvre la majorité de nos programmes de surveillance des eaux douces avec la collaboration de nos partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux. L'objectif du programme est de recenser ensemble la concentration des contaminants dans certaines espèces de poisson et de déterminer les tendances des concentrations de contaminant dans l'environnement.

4. Documents de référence

Annexe A1 – Paramètres d'intérêt

Annexe A2 – Composés à conserver dans les extraits en vue de la tâche 2

5. Exigences

5.1 Renseignements généraux

L'entrepreneur doit fournir un service d'analyse, y compris les résultats d'analyse et des extraits, sur demande, au cours de la durée du contrat.

Toutes les analyses seront réalisées avec des homogénats de poisson entier pour que certains ou tous les paramètres énumérés soient mesurés.

Paramètres d'intérêt (voir l'annexe A1 pour obtenir la liste complète des paramètres)

- Éthers diphényliques polybromés
- Dioxines et furanes chlorés.

- Polychlorobiphényles apparentés aux dioxines (12 congénères)
- Naphtalènes polychlorés
- Triclosane et méthyl-triclosane
- % de lipides et % humidité de chacun des échantillons soumis

L'analyse de plus d'un groupe de paramètres par échantillon peut être exigée.

Toutes les analyses doivent recourir à une méthode d'étalonnage pour les faibles concentrations qui comprend un étalon pour chacun des groupes d'échantillons, dont la concentration est égale à la limite de détection déclarée de la méthode ou légèrement supérieure à celle-ci (~3 fois) afin de prouver que la méthode permet de déceler une concentration égale à la limite de détection déclarée pour le groupe de paramètres d'intérêt.

Les données obtenues seront intégrées aux ensembles de données existants à des fins de traitement statistique pour déterminer les tendances spatiales et temporelles des contaminants présents dans les poissons vivant dans des plans d'eau au Canada. Certaines stations de surveillance sont situées dans le Nord du Canada, là où de nombreux contaminants sont présents à des concentrations infimes.

En raison de quantité limitée et de la valeur des échantillons faisant l'objet de ce contrat, toutes les analyses et celles relatives à la limite de détection de la méthode doivent être effectuées avec un échantillon dont la masse totale ne dépasse pas 20 grammes.

5.2 Tâches

Le service d'analyse demandé peut requérir l'exécution de certaines ou de toutes les tâches suivantes :

- 1. Extraction par solvants, nettoyage et analyse d'échantillons d'homogénats de poisson entier à l'aide de méthodes permettant de quantifier certains ou tous les paramètres dont la liste détaillée se trouve à l'annexe A1.
- 2. Extraction par solvants d'homogénats de poisson, suivie d'une chromatographie par perméation de gel (CPG) et d'une autre purification faisant appel à un adsorbant solide (p. ex. Florisil ou un gel de silice) pour éliminer les lipides et d'autres interférences pour produire des extraits fractionnés de 1 mL prêts à être injectés dans lesquels seront décelés des ignifugeants chlorés et bromés et des alcanes chlorés à chaîne courte et à chaîne moyenne. Les composés qui doivent être conservés dans les extraits sont énumérés à l'annexe A2.
- 3. Le service d'analyse comprendra la présentation de rapports sur les résultats d'analyse ainsi que l'expédition de tous les extraits analysés à Environnement Canada.

Les échantillons prélevés en double sur le terrain doivent être considérés comme un seul échantillon. Les blancs de méthode et les réplicats doivent être analysés dans le cadre du programme d'assurance et de contrôle de la qualité de l'entreprise et ne doivent pas être considérés comme des échantillons soumis.

Les échantillons doivent être analysés en lot, chaque lot étant constitué d'un blanc de matrice, d'un échantillon de matrice enrichi et d'au maximum 21 échantillons. On ne doit pas faire de correction pour le blanc, ni soustraire la valeur du blanc.

Les étalons substituts ajoutés aux extraits à utiliser dans le cas des ignifugeants n'appartenant pas aux PBDE et des alcanes chlorés (tâche 2) seront fournis par Environnement Canada.

Les extraits non utilisés de toutes les analyses doivent être conservés à -20 °C et être retournés sous forme congelée à Environnement Canada.

5.3 Exigences de qualifications obligatoires de l'entrepreneur

Durant la durée du contrat, le laboratoire de l'entrepreneur doit être accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, attestant de sa conformité aux critères et aux procédures reconnus internationalement énoncés dans la norme ISO/IEC 17025 : (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

5.4 Produits à livrer

L'entrepreneur doit présenter un rapport de résultats sur la tâche 1 et/ou sur les extraits de la tâche 2 (comme il est énoncé à la section 5.2 Tâches de cet énoncé de travail) au responsable technique dans les huit semaines suivant la réception des échantillons. Les rapports de données porteront sur tous les travaux menés avec les échantillons envoyés à l'entrepreneur. Les rapports doivent inclure les éléments suivants :

- Masse totale de chaque analyte de l'échantillon
- Masse totale de chaque analyte du blanc
- Masse minimale détectable de chaque analyte (limite de détection) à l'aide de l'étalon de faible concentration
- Concentration de l'analyte de chaque échantillon
- Récupération du témoin interne et du témoin substitut

Ces données doivent être inscrites dans des colonnes adjacentes d'une feuille de calcul (Microsoft Excel ou format compatible). La masse de l'analyte peut être indiquée en nanogrammes ou en picogrammes, selon l'analyte. Le volume traité de chaque échantillon, en grammes, doit être fourni par l'entrepreneur pour que la concentration de l'échantillon soit calculée. Les données d'assurance qualité comme le % de récupération des échantillons enrichis par un substitut (étalons de référence standard et étalons de référence certifiés) doivent aussi être communiquées.

La quantité restante des extraits sera retournée à Environnement Canada en même temps que le rapport de données (la date d'expédition devrait se situer à l'intérieur du délai d'exécution de huit semaines).

Un rapport de données en format PDF signé contenant une description des problèmes survenus avec un groupe d'échantillons ou de données, y compris toute mesure corrective prise, solution et explication de toute donnée requérant l'attention, tiendra lieu de copie papier. La chaîne de possession et la documentation sur la présentation des

échantillons doivent aussi être fournies par l'entrepreneur; ces données livrables sont aussi soumises au délai d'exécution de huit semaines.

Les échantillons doivent être analysés en lot, chaque lot étant constitué d'un blanc de matrice, d'un échantillon de matrice enrichie et d'au maximum 21 échantillons. On ne doit pas faire de correction pour le blanc, ni soustraire la valeur du blanc.

Remarque

Selon les résultats obtenus pendant le programme d'échantillonnage, l'apparition d'autres substances chimiques toxiques préoccupantes et le niveau de financement, certains groupes de paramètres propres à un site d'échantillonnage pourraient être modifiés. Le laboratoire sous-traitant sera rémunéré en fonction des groupes de paramètres requis et du nombre d'échantillons envoyés par EC et qui sont par la suite analysés par l'entrepreneur.

5.5 Données conservées par l'entrepreneur

Les données de laboratoire brutes, les chromatographes et toutes les notes de laboratoire pertinentes doivent être conservés durant au minimum 30 mois après l'expédition des échantillons.

Cela comprend:

- Données brutes, chromatogrammes et tableaux de l'aire sous la courbe pour tous les étalonnages d'instrument, y compris les vérifications de linéarité, de résolution et de sensibilité pour lesquelles on a indiqué la date et le moment de l'analyse, et les preuves que toutes les spécifications relatives à l'assurance et au contrôle de qualité ont été respectées;
- Données brutes (feuilles de travail utilisées en laboratoire, chromatogrammes et tableaux de l'aire sous la courbe) pour tous les échantillons, notamment les analyses d'origine et les réanalyses, les dilutions, etc.

6 Soutien du ministère

Environnement Canada sera chargée de la collecte, de la préparation et de l'expédition des échantillons de poisson; l'entrepreneur sera responsable de l'analyse et/ou de la production des extraits obtenus à partir des échantillons de poisson préparés.

Environnement Canada expédiera les échantillons au laboratoire sous-traitant sous forme congelée. Ce laboratoire devra avoir la capacité et les installations nécessaires à la conservation à -20 °C des échantillons congelés, après leur réception, pour que l'intégrité soit maintenue.

ANNEXE A1 Paramètres d'intérêt

Éthers diphényliques polybromés

Analytes
BR2-DPE-7
BR2-DPE-8/11
BR2-DPE-12/13
BR2-DPE-15
BR3-DPE-17/25
BR3-DPE-28/33
BR3-DPE-30
BR3-DPE-32
BR3-DPE-35
BR3-DPE-37
BR4-DPE-47
BR4-DPE-49
BR4-DPE-51
BR4-DPE-66
BR4-DPE-71
BR4-DPE-75
BR4-DPE-77
BR4-DPE-79
BR5-DPE-85
BR5-DPE-99
BR5-DPE-100
BR5-DPE-105
BR5-DPE-116
BR5-DPE-119/120
BR5-DPE-126
BR6-DPE-128
BR6-DPE-138/166
BR6-DPE-140
BR6-DPE-153
BR6-DPE-154
BR6-DPE-155
BR7-DPE-181
BR7-DPE-183
BR7-DPE-190
BR8-DPE-203
BR9-DPE-206
BR9-DPE-207
BR9-DPE-208
BR10-DPE-209

Dioxines et furanes chlorés

Analytes
2,3,7,8-TCDD
1,2,3,7,8-PECDD
1,2,3,4,7,8-HXCDD
1,2,3,6,7,8-HXCDD
1,2,3,7,8,9-HXCDD
1,2,3,4,6,7,8-HPCDD
OCDD
2,3,7,8-TCDF
1,2,3,7,8-PECDF
2,3,4,7,8-PECDF
1,2,3,4,7,8-HXCDF
1,2,3,6,7,8-HXCDF
1,2,3,7,8,9-HXCDF
2,3,4,6,7,8-HXCDF
1,2,3,4,6,7,8-HPCDF
1,2,3,4,7,8,9-HPCDF
OCDF

Biphényles polychlorés sans substitution en ortho

Analytes		
PCB-77		
PCB-81		
PCB-105		
PCB-114		
PCB-118		
PCB-123		
PCB-126		
PCB-156+157		
PCB-167		
PCB-169		
PCB-189		

Triclosane

Analytes	
Triclosan (CAS#3380-34-5)	
Triclosan-methyl (CAS#4640-01-1)	

Naphtalènes polychlorés (NPC)

Analytes		
Cl₁-PCN-2	CI ₆ -PCN-66/67	
CI ₁ -PCN-1	CI ₆ -PCN-64/68	
Cl ₂ -PCN-5	CI ₆ -PCN-69	
CI ₂ -PCN-6	CI ₆ -PCN-72/71	
Cl ₂ -PCN-3	CI ₆ -PCN-63	
Cl ₂ -PCN-10	CI ₆ -PCN-65	
CI ₂ -PCN-9	CI ₆ -PCN-70	
CI ₃ -PCN-20/19	CI ₇ -PCN-73/74	
CI ₃ -PCN-21/24/14	CI ₈ -PCN-75	
Cl ₃ -PCN-15		
Cl ₃ -PCN-16		
Cl ₃ -PCN-17/25		
Cl ₃ -PCN-26		
Cl ₃ -PCN-13		
Cl ₃ -PCN-22		
Cl ₃ -PCN-23		
Cl ₃ -PCN-18		
Cl ₄ -PCN-42		
Cl ₄ -PCN-37/33/34		
CI ₄ -PCN-44		
CI ₄ -PCN-47		
Cl ₄ -PCN-36/45		
Cl ₄ -PCN-28/43/29		
Cl ₄ -PCN-30/27/39		
Cl₄-PCN-32		
Cl ₄ -PCN-48/35		
Cl ₄ -PCN-38/40		
Cl₄-PCN-46		
Cl₄-PCN-31		
CI ₄ -PCN-41		
CI ₅ -PCN-52/60		
CI ₅ -PCN-58		
Cl ₅ -PCN-61		
CI ₅ -PCN-50/51		
Cl ₅ -PCN-54		
CI ₅ -PCN-57		
Cl ₅ -PCN-62		
Cl ₅ -PCN-55/53		
Cl ₅ -PCN-59		
Cl ₅ -PCN-49		
CI ₅ -PCN-56		

ANNEXE A2 Composés à conserver dans les extraits en vue de la tâche 2

<u>Ignifugeants</u>

Nom de la substance	Abrév.	N° du CAS
Hexabromobenzène	HBB	87-82-1
Pentabromotoluène	PBTo	87-83-2
2,3,5,6-Tétrabromo-p-xylène	pTBX	23488-38-2
Syn-Déchlorane	sDP	13560-89-9
Anti-Déchlorane	aDP	13560-89-9
Allyl 2,4,6-tribromophényl éther	ATE	3278-89-5
2-bromoallyl-2,4,6-tribromophényl éther	BATE	N/A
1,2,3,4,5-pentabromo benzène	PBBe	608-90-2
tétrabromo-o-chlorotoluène	TBCT	N/A
2,3-dibromopropyl-2,4,6-tribromophényl éther	DPTE	35109-60-5
2,2'4,5,5'-pentabromobiphényl	BB-101	67888-96-4
pentabromobenzyl acrylate	PBBA	59447-55-1
2-éthylhexyl-2,3,4,5-tétrabromobenzoate	EHTBB	183658-27-7
bis(2-éthyl-1-hexyl)tétrabromophtalate	BEHTBP	26040-51-7
Octabromotriméthylphénylindane	OBIND	155613-93-7
Pentabromoéthylbenzène	PBEB	85-22-3
hexabromocyclododécane	HBCD	3194-55-6
1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane	BTBPE	37853-59-1

Alcanes chlorés

Nom de la substance	N° du CAS
Alcanes chlorés à courte chaîne (10-13 carbones)	85535-84-8
Alcanes chlorés à chaîne moyenne (14-17	85535-58-9
carbones)	

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

(A être complété à l'attribution du contrat)